



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIII^{ÈME} LÉGISLATURE

N°08/2018

**LOI AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À
RATIFIER LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LE GOUVERNEMENT DU GRAND-
DUCHÉ DE LUXEMBOURG POUR L'ÉLIMINATION DE LA DOUBLE
IMPOSITION ET LA PRÉVENTION DE L'ÉVASION FISCALE EN
MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE,
SIGNÉE LE MERCREDI 10 FÉVRIER 2016, À LUXEMBOURG**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du jeudi 15 février 2018, la loi dont la teneur
suit :

Article unique

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour l'élimination de la double imposition et la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le mercredi 10 février 2016, à Luxembourg.

Dakar, le 15 février 2018

Le Président de séance





REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIII EME LEGISLATURE

**PROJET DE LOI N°04/2018 AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE À RATIFIER LA CONVENTION ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LE
GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG POUR
L'ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION ET LA PRÉVENTION DE
L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET
SUR LA FORTUNE, SIGNÉE LE MERCREDI 10 FÉVRIER 2016, À
LUXEMBOURG**

COMPOSITION DU DOSSIER

1°) DÉCRET DE PRÉSENTATION N°2018-254 DU 22 JANVIER
2018 DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ;

2°) EXPOSÉ DES MOTIFS ;

3°) PROJET DE LOI.

République du Sénégal

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2018-254

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
des projets de loi suivants :

- projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour l'élimination de la double imposition et la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclue le mercredi 10 février 2016, à Luxembourg ;
- projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de la Société de Gestion de l'Energie des Ouvrages du Haut bassin en Guinée (SOGEOH)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

DECRETE :

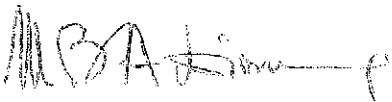
Article premier. - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

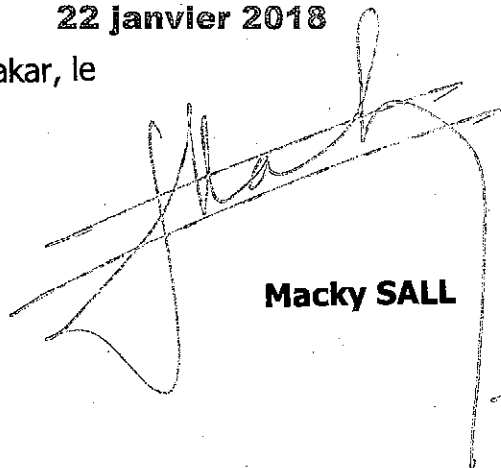
22 janvier 2018

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

Dakar, le _____

EXPOSE DES MOTIFS

du Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour l'élimination de la double imposition et la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le mercredi 10 février 2016, à Luxembourg.

---- o00o ----

Animés par le souci de favoriser l'émergence d'un environnement fiscal favorable aux affaires grâce à l'élimination de la double imposition, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ont signé, le 10 février 2016, à Luxembourg, la Convention pour l'élimination de la double imposition et la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

La Convention vise à prévenir la fraude et l'évasion fiscales internationales, afin de garantir aux contribuables des deux pays plus d'équité et de sécurité en matière d'imposition, notamment par l'instauration de règles claires.

Elle encadre également le régime juridique applicable aux sociétés et aux personnes physiques dans le domaine fiscal.

Après avoir réitéré la volonté des Parties de renforcer leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale, la Convention a déterminé les différentes catégories d'impôt faisant l'objet d'application dans les deux pays. Pour la Partie luxembourgeoise, la Convention s'applique à quatre (04) catégories d'impôt, à savoir :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- l'impôt sur le revenu des collectivités ;
- l'impôt sur la fortune ;
- l'impôt commercial communal.

Au Sénégal, les cinq (05) catégories ci-après, sont visées:

- l'impôt sur le revenu des sociétés ;
- l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;
- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- la contribution à la charge des employeurs ;
- la taxe de plus-value sur les terrains bâtis et non bâtis.

La Convention prévoit, en outre, un principe de non-discrimination en vertu duquel les résidents ne seront pas soumis à une imposition plus lourde que celle à laquelle sont assujettis les nationaux de l'Etat contractant. Elle ne porte pas atteinte non plus aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et postes consulaires.

En outre, la Convention prévoit un principe fondamental pour les travailleurs, à savoir que les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat sous réserve des dispositions des articles 17, 19, 20, 21 et 22.

Par ailleurs, elle précise que les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat, les dividendes, et les redevances sont imposables dans l'autre Etat.

La Convention permet aux Etats contractants d'échanger des renseignements nécessaires à une bonne administration, sur le plan interne, des impôts de toute nature, tout en invitant chaque Etat à communiquer à l'autre, dans un délai raisonnable, les modifications apportées à sa législation fiscale.

Indépendamment des recours internes, elle prévoit une procédure amiable qui peut être enclenchée dans les trois ans suivant la notification de la mesure, lorsqu'une personne estime que les mesures prises par les Etats-Parties entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme à ses dispositions.

Elle entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Chaque Partie pourra dénoncer la convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile.

La ratification de cette convention contribuerait à redynamiser la coopération entre les deux pays.

Telle est l'économie du présent Projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

N° _____MAESE/SG/DAJC/CAI

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Dakar, le _____

PROJET DE LOI

**autorisant le Président de la République à ratifier la Convention
entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg pour l'élimination de la double imposition et
la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu
et sur la fortune, signée le mercredi 10 février 2016, à Luxembourg**

---000----

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention entre le
Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Grand-
Duché de Luxembourg pour l'élimination de la double imposition et la
prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la
fortune, signée le 10 février 2016, à Luxembourg.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

N° _____MAESE/SG/DAJC/CAI

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Dakar, le _____

PROJET DE DECRET

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 95 à 98 ;

Vu la Loi N°.....du.....autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour l'élimination de la double imposition et la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 10 février 2016, à Luxembourg ;

DECRETE

ARTICLE PREMIER.-

Sera publié au Journal Officiel, la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour l'élimination de la double imposition et la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 10 février 2016 à Luxembourg.

ARTICLE 2.-

Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République,

Macky SALL

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

2. La Convention cessera d'être applicable :

- EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

16

Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg

Григор

Pierre GRAMEGNA
Ministre des Finances

CONVENTION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE

DU SÉNÉGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE

LUXEMBOURG

TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

ET À PRÉVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE

D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

entendant conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers),

sont convenus de ce qui suit :

Article 1 PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2 IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Luxembourg :

- (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
- (iii) l'impôt sur la fortune;
- (iv) l'impôt commercial communal;
- (ci-après dénommés "impôt luxembourgeois");

- b) en ce qui concerne le Sénégal :
- (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - (ii) l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;
 - (iii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - (iv) la contribution forfaitaire à la charge des employeurs;
 - (v) la taxe de plus-value sur les terrains bâtis et non bâtis;
- (ci-après dénommés "impôts sénégalais").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Article 3 DéFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) le terme "Luxembourg" désigne le Grand-Duché de Luxembourg; et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le terme "Sénégal" désigne la République du Sénégal et, du point de vue géographique, signifie le territoire national, les eaux territoriales ainsi que les zones maritimes sur lesquelles, conformément au droit international, le Sénégal exerce ses droits de souveraineté ou sa juridiction;
- c) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- d) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- e) les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- f) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire, un aéronef ou un véhicule routier exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire, l'aéronef ou le véhicule routier n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;
- g) l'expression "autorité compétente" désigne :
 - (i) en ce qui concerne le Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
 - (ii) en ce qui concerne le Sénégal, le Ministre chargé des Finances ou son représentant autorisé;
- h) le terme "national" désigne :
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

- i) l'expression "marché boursier reconnu" désigne :
- (i) au Luxembourg, la Bourse de Luxembourg;
 - (ii) au Sénégal, la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine;
 - (iii) tout autre marché boursier approuvé par les autorités compétentes des deux États contractants;
- j) les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, suivant le contexte, le Luxembourg ou le Sénégal.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

Article 4 RÉSIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un État contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où son siège est situé.

Article 5 ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment :

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier,
- f) un magasin ou des locaux utilisés comme point de vente et
- g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'exploitation de ressources naturelles.

3. L'expression "établissement stable" comprend aussi :

- a) un chantier de construction, de montage ou de dragage, ou des activités de surveillance ou de consultants s'y exerçant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à six mois;
- b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de ses salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) pour une période ou des périodes excédant six mois durant toute période de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 7 – agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise d'un autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État contractant pour toutes les activités que cette personne exerce pour elle si ladite personne

- a) dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles énumérées au paragraphe 4 et qui exercées dans une installation fixe d'affaires ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens dudit paragraphe; ou
- b) ne disposant pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement dans le premier État un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un État contractant est considérée, sauf en matière de réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant si elle perçoit des primes sur le territoire de cet État ou assure des risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant, contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6 REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les biens et droits tels que : le droit mort ou vif des exploitations agricoles, les droits de superficie, aux quels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices

portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements brevets ou d'autres droits, ou comme services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

NAVIGATION MARITIME, INTÉRIEURE ET AÉRIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, et que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque, à la suite d'une procédure judiciaire, administrative ou encore légale, une décision finale a établi que, du fait d'actions entraînant un ajustement des bénéfices en vertu du paragraphe 1, une des entreprises en cause est passible d'une pénalité pour fraude, faute lourde ou défaillance.

4. Un État contractant n'est pas fondé à modifier les bénéfices d'une entreprise dans les circonstances visées au paragraphe 2 après expiration du délai prévu par sa législation fiscale, excepté dans les cas où un accord est obtenu en application des dispositions de l'article 26.

Article 10
DIVIDENDES

- 1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) 10 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une personne physique (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 20 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident, et dans le cas du Luxembourg les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice ainsi que les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant a un établissement stable dans l'autre État contractant, les bénéfices imposables en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 sont soumis à un impôt supplémentaire dans cet autre État, conformément à sa législation, mais l'impôt supplémentaire ne peut excéder 5 pour cent du montant des bénéfices imposables.

7. Aucun avantage n'est accordé en vertu du présent article, si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne concernée par la création ou la cession des actions ou autres droits au titre desquels sont versés les dividendes consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

Article 11 INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les intérêts provenant d'un État contractant ne sont imposables que dans l'autre État contractant si le bénéficiaire effectif des intérêts est l'autre État contractant, l'une de ses collectivités locales ou sa banque centrale.

4. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assortis ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, dans le cas du Luxembourg, le terme "intérêts" ne comprend pas les revenus visés à l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

Cf loi n° 2018/08 du 26 février 2018

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lesquels la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et ~~qu'il soit ou non un résident d'un État contractant~~ ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable ou la base fixe est située.

7. Lorsque, en raison des relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

8. Aucun avantage n'est accordé en vertu du présent article, si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne concernée par la création ou la cession de la créance au titre de laquelle sont versés les intérêts consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

Article 12 REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 6 pour cent du montant brut, pour les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique;

b) 10 pour cent du montant brut des redevances, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme "redevances" employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques, et les films, bandes ou disques utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen du droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7. Aucun avantage n'est accordé en vertu du présent article, si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne concernée par la création ou la cession des droits au titre desquels sont versées les redevances consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

Article 13 GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant; ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, de bateaux servant à la navigation intérieure ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions qui tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas:

- a) aux gains tirés de l'aliénation d'actions de sociétés qui sont cotées sur un marché boursier reconnu de l'un des États;
- b) aux gains tirés de l'aliénation d'actions dans le cadre d'une réorganisation de société;
- c) aux gains tirés de l'aliénation d'actions, lorsque le bien immobilier dont les actions tirent leur valeur est un bien (tel qu'une mine ou un hôtel) dans lequel des activités d'entreprises sont exercées.

5. Les gains, autres que ceux prévus au paragraphe 4, provenant de l'aliénation d'actions ou de parts sociales représentant une participation de plus de 50 pour cent dans une société qui est un résident d'un État contractant sont imposables dans cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 25 pour cent des gains.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes précédents ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État; toutefois, ces revenus sont également imposables dans l'autre État contractant dans les cas suivants :

- a) si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre État contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre État contractant; ou
- b) si son séjour dans l'autre État contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours commençant ou s'achevant pendant l'année fiscale considérée; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre État est imposable dans cet autre État.

2. L'expression "profession indépendante" se rapporte notamment aux activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi qu'aux activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

PROFESSIONS DÉPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16

TANTIÈMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

Article 17

ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus perçus au titre des activités visées au paragraphe 1, dans le cadre d'accords d'échange culturel entre les deux États contractants, sont exonérés d'impôts dans l'État contractant où les activités sont exercées si le séjour dans cet État est entièrement ou en grande partie financé par l'un des États contractants ou par les deux États contractants ou l'une de leurs collectivités locales.

Article 18 PENSIONS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant sont imposables dans cet État.

Article 19 FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
- b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :
 - (i) possède la nationalité de cet État, ou
 - (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.
2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
- b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales.

Article 20 ÉTUDIANTS

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État.

Article 21 ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS

1. Une personne physique qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui, à l'invitation du Gouvernement du premier État contractant ou d'une université, d'un collège, d'une école, d'un musée ou autre institution culturelle du premier État contractant, séjourne dans cet État contractant pour une période n'excédant pas deux années consécutives aux seules fins d'enseignement, de conférences ou de recherche dans cette institution, est exonérée d'impôt dans cet État contractant sur les rémunérations concernant cette activité.

2. Le présent article ne s'applique pas aux revenus reçus au titre de recherches, si ces recherches sont principalement entreprises dans l'intérêt privé d'une personne ou de plusieurs personnes déterminées.

Article 22 AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

3. Aucun avantage n'est accordé en vertu du présent article, si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne concernée par la création ou la cession des droits au titre desquels sont versés les revenus consiste à tirer avantage du moyen de cette création ou de cette cession.

Article 23 FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, par des bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, n'est imposable que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

Article 24 ÉLIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

1. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante :

a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Sénégal, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.

b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12, des paragraphes 4 et 5 de l'article 13 et de l'article 17, sont imposables au Sénégal, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Sénégal. Cette déduction

ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus recus du Sénégal.

Le revenu reçu ou le revenu imposable au Luxembourg, vis-à-vis duquel le paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque le Sénégal applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, 11 ou 12 à ce revenu.

2. En ce qui concerne le Sénégal, la double imposition est éliminée de la manière suivante :

a) Lorsqu'un résident du Sénégal reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, le Sénégal accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Luxembourg.

Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus imposables au Luxembourg.

b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Sénégal reçoit sont exempts d'impôt au Luxembourg, le Sénégal peut néanmoins pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exemptés.

Article 25

NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un État contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'État concerné qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille.

4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 5 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à ~~elle-même~~, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

5. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 26 PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 27

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination, perçus pour le compte des États contractant ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractants peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États l'autorise et si l'autorité compétente qui fournit ces renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de

Cf loi n°2018/08 du 26 février 2018.
communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas, les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 28

ASSISTANCE AU RECouvreMENT

1. Les États contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par l'article 1. Les autorités compétentes des États contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.

2. Le terme "créance fiscale", tel qu'il est utilisé dans cet article, désigne une somme due au titre d'impôts couverts par la Convention ainsi que les intérêts, les pénalités administratives correspondantes et les coûts de recouvrement ou de conservation liés à ces sommes.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet État, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre État conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre État.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est une créance à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet État, être acceptée aux fins d'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cet autre État doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre État même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier État où est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un État contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet État aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un État contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité à l'égard de l'autre État contractant.

6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un État contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organismes administratifs de l'autre État contractant.

7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande a été formulée par un État contractant en vertu des paragraphes 3 ou 4 et avant que l'autre État ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier État, cette créance fiscale cesse d'être :

- a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier État qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet État, empêcher son recouvrement, ou
- b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier État à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement,

les autorités compétentes du premier État notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre État et le premier État, au choix de l'autre État, suspend ou retire sa demande.

8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public;
- c) de prêter assistance si l'autre État contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative;
- d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre État contractant.

Article 29

MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

DROIT AUX AVANTAGES DE LA CONVENTION

1. La présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant d'appliquer son droit interne pour prévenir la fraude ou de l'évasion fiscale, dans la mesure où cette application ne donne pas lieu à une imposition contraire à la présente Convention.

2. Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de capital si l'on peut raisonnablement conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était un des objectifs principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.

Article 31

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par écrit par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. La Convention sera applicable :

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués à partir du 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur,
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

Article 32

DÉNONCIATION

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chaque État contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XIII^{ème} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2017-2018

RAPPORT

FAIT AU NOM DE

**L'INTERCOMMISSION CONSTITUEE PAR LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES
SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR ET LA COMMISSION DE
L'ECONOMIE GÉNÉRALE, DES FINANCES, DU PLAN ET DE LA
COOPÉRATION ÉCONOMIQUE**

SUR

**LE PROJET DE LOI N° 04/2018 AUTORISANT LE
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE A RATIFIER LA
CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE
LUXEMBOURG POUR L'ELIMINATION DE LA DOUBLE
IMPOSITION ET LA PREVENTION DE L'ÉVASION FISCALE EN
MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE,
SIGNEE LE MERCREDI 10 FEVRIER 2016, A LUXEMBOURG**

PAR

M. DEMBA BABEL SOW

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par la Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et la Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique, s'est réunie, le lundi 12 février 2018, sous la présidence de Monsieur Pape Sagna MBAYE, Président de la Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, à l'effet d'examiner le projet de loi n°04/2018 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour l'élimination de la double imposition et la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le mercredi 10 février 2016, à Luxembourg.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Sidiki KABA, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, entouré de ses collaborateurs.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Président a invité Monsieur le Ministre à présenter l'exposé des motifs sous-tendant le projet de loi.

Faisant l'économie du projet de loi, Monsieur le Ministre a souligné que la Convention a été signée entre les deux pays pour promouvoir leurs relations économiques et améliorer la coopération en matière fiscale. A ce titre, elle vise à éliminer la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion et la fraude internationale, évolutives, multiformes et de nature à menacer la stabilité de l'assiette fiscale.

Ainsi, pour favoriser l'émergence d'un environnement fiscal favorable aux affaires, les deux pays s'engagent à garantir à leurs contribuables plus d'équité et de sécurité en matière d'imposition, notamment par l'instauration de règles claires.

La Convention qui regroupe trente(32) articles encadre également le régime juridique applicable aux sociétés et aux personnes physiques dans le domaine fiscal. Elle détermine les différentes catégories d'impôt faisant l'objet d'application dans les deux pays.

Pour la partie luxembourgeoise, la Convention s'applique à quatre(04) catégories d'impôts énumérées ci-dessous :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- l'impôt sur le revenu des collectivités ;
- l'impôt sur la fortune ;
- l'impôt commercial communal.

Au Sénégal, cinq(05) catégories sont concernées :

- l'impôt sur le revenu des sociétés ;
- l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;
- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- la contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
- la taxe de plus-value sur les terrains bâtis et non bâtis.

Outre le préambule, la Convention contient trente-deux(32) articles. L'analyse des dispositions contenues dans le texte laisse entrevoir d'importants axes mis en exergue dans le document.

L'article 24 détermine la méthode d'élimination de la double imposition. Il dispose qu'un résident d'un Etat contractant qui perçoit un revenu imposable dans un autre Etat bénéficie, de la part du premier Etat, d'une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans le second Etat.

Pour le Sénégal, la déduction ne peut pas excéder la fraction de l'impôt sur le revenu calculé avant la déduction.

La Convention garantit, en son article 25, un principe de non-discrimination en vertu duquel les résidents ne sont pas soumis à une imposition plus lourde que celle à laquelle sont assujettis les nationaux de l'Etat contractant. Elle ne porte pas atteinte aux privilèges dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et postes consulaires.

Il est également prévu un principe fondamental pour les travailleurs qui stipule que les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, sous réserve des dispositions des articles 17, 19, 20, 21 et 22. Les dérogations ciblées dans cet article intéressent les activités des artistes, des sportifs, les traitements et pensions de certaines catégories de fonctionnaires, d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs ainsi que les revenus des résidents qui ne sont pas traités dans la présente Convention.

En vue d'une bonne administration au plan interne, les États contractants sont convenus d'échanger des renseignements sur les impôts de toute nature et de communiquer à l'autre, dans un délai raisonnable, les modifications apportées à la législation fiscale (article 27).

En cas de contestation d'une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, il est prévu à l'article 26 une procédure amiable qui peut être déclenché dans les trois(03) ans suivant la notification de la mesure.

L'entrée en vigueur de la Convention est fixée à la date de l'échange des instruments de ratification. Cette ratification, a affirmé Monsieur le Ministre, contribue à redynamiser la coopération entre la République du Sénégal et le Grand-Duché de Luxembourg.

Il est, toutefois, stipulé à l'article 32 la possibilité pour chaque Partie de dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimal de six(06) mois avant la fin de chaque année civile.

Satisfaits de la présentation de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité et sans débat, le projet de loi n°04/2018 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour l'élimination de la double imposition et la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le mercredi 10 février 2016, à Luxembourg. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.